



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 137.2018 - édition du 02/08/2018



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Nice, le **31 JUIL. 2018**

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.73.13

CDAC du 24/07/2018/création d'un ensemble
commercial/supermarché alimentaire enseigne
« Intermarché » + 2 boutiques à Grasse
N° d'enregistrement : 2018-01

Commission départementale d'aménagement commercial

demande de permis de construire n° 00606917E0139 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile immobilière (SCI) JULIART et la société par actions simplifiée (SAS) JULI, pour la création d'un ensemble commercial de 2 300 m² de surface de vente, composé d'un magasin alimentaire sous enseigne « Intermarché » de 1 700 m² et de deux boutiques de 300 m² chacune, sur la commune de Grasse

Demandeur : société civile immobilière (SCI) JULIART et société par actions simplifiée (SAS) JULI

AVIS N° 2018-01

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 00606917E0139, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial de 2 300 m² de surface de vente, composé d'un magasin alimentaire sous enseigne « Intermarché » de 1 700 m² et de deux boutiques de 300 m² chacune, déposée par la société civile immobilière (SCI) JULIART et la société par actions simplifiée (SAS) JULI ;

Vu la désignation par la société civile immobilière (SCI) JULIART et la société par actions simplifiée (SAS) JULI du Cabinet AEDIFY, en la personne de M. Julien Ciesielski, dont le siège social est à Fréjus (83600), 1489, route du Gargalon – Natura Parc, en qualité de mandataire pour les représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 27 décembre 2017 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et enregistrée sous le n° 2018-01, pour la création d'un ensemble commercial de 2 300 m² de surface de vente, composé d'un magasin alimentaire sous enseigne « Intermarché » de 1 700 m² et de deux boutiques de 300 m² chacune sur la commune de Grasse ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sus-mentionnée complétée le 18 juin 2018;

Vu le rapport d'instruction portant avis défavorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 16 juillet 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis défavorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire,

Le choix d'implantation pose question au vu des orientations locales souhaitées pour le développement futur du secteur.

En effet, ce projet ne vient ni renforcer un pôle intercommunal, ni rééquilibrer une polarité existante, il s'ajoute à une offre déjà existante.

Le projet s'inscrit dans un secteur ayant subi un développement commercial anarchique et qui, dans le cadre du projet de PLU, fait l'objet d'une réflexion pour une restructuration avec un objectif de mixité urbaine à dominante habitat (grand îlot de renouvellement urbain de la Paoute avec objectif de mixité sociale). Un périmètre d'attente de projet figurera le développement de ce secteur dans les cinq années suivant l'approbation du PLU dans l'attente de la réalisation d'un schéma d'aménagement global.

Le projet, de par sa zone de chalandise, impacte le centre-ville de Grasse qui fait actuellement l'objet de l'action de revitalisation « action cœur de ville », en venant augmenter l'offre périphérique concurrente.

Le centre commercial existant des « Santons », de par sa fragilité du fait du manque d'attractivité, peut être identifié comme une potentielle friche commerciale à moyen terme, conduisant à privilégier une réflexion sur une réhabilitation de l'emplacement existant et l'extension sur les cellules vacantes de cet ensemble commercial plutôt qu'une nouvelle construction à 50 m de l'existant.

2° En matière de développement durable,

L'impact du projet en matière de déplacement, sur un réseau viaire fortement sollicité, n'est pas suffisamment étudié. Concernant les aménagements publics identifiés pour délester cet axe, soit ils ne font ni l'objet de décision ni de programmation, soit ils n'ont pas vocation à jouer directement un rôle de délestage.

3° En matière de protection des consommateurs

Avec 480 m² pour 1 000 habitants, la densité commerciale alimentaire pour les commerces supérieurs à 300 m² de la commune de Grasse est supérieure à celle enregistrée aux alentours : CA Pays de Grasse (378 m² pour 1 000 habitants) et département (293 m² pour 1 000 habitants).

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté contre l'autorisation :

- M. Christophe Morel, représentant M. le maire de la ville de Grasse
- M. Gérard Delhomez, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse ;
- M. Jean-Marc Délia, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. le président de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale de l'ouest de l'arrondissement de Grasse ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant des intercommunalités des Alpes-Maritimes ;
- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 24 juillet 2018

DECIDE

Est refusée à :

- la société civile immobilière (SCI) JULIART, dont le siège social est à Saint-Cezaire-sur-Siagne (06530), 377, chemin des Vignes et ;
- la société par actions simplifiée (SAS) JULI, dont le siège social est à Grasse (06130), lieudit « Camperousse » ;

Représentées par M. Julien Ciesielski, du Cabinet AEDIFYS, dont le siège social est à Fréjus (83600), 1489, route du Gargalon – Natura Parc ;

l'autorisation pour :

- la création d'un ensemble commercial de 2 300 m² de surface de vente, composé d'un magasin alimentaire sous enseigne « Intermarché » de 1 700 m² et de deux boutiques de 300 m² chacune.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHÉRI

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 02 AOUT 2018

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 4 septembre 2018 à 11H30
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

11H30 : demande de permis de construire modificatif n° 06029 17 0067 M01, valant autorisation d'exploitation commerciale, pour une demande d'extension de l'ensemble commercial situé au sein de l'hôtel J.W MARRIOTT à Cannes.

Pétitionnaire : la société en nom collectif (SNC) JESTA Fontainebleau, dont le siège social est à Paris (75008), 9, rue Lincoln, représentée par la société Mall § Market, dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon.

Type de demande : demande d'extension

Objet du projet : extension de 875 m² d'un ensemble commercial situé au sein de l'hôtel J.W Marriott à Cannes, portant la surface totale à 2 540 m².

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

Nice, le 02 AOUT 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC D'AVENOS (CHAMPOUSSIN Arnaud et Georges)
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-142

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2018 par laquelle le GAEC D'AVENOS (CHAMPOUSSIN Arnaud et Georges) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GAEC D'AVENOS (CHAMPOUSSIN Arnaud et Georges) à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC D'AVENOS (CHAMPOUSSIN Arnaud et Georges) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC D'AVENOS (CHAMPOUSSIN Arnaud et Georges) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC D'AVENOS (CHAMPOUSSIN Arnaud et Georges) à proximité de son troupeau sur la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC D'AVENOS (CHAMPOUSSIN Arnaud et Georges) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

le GAEC D'AVENOS (CHAMPOUSSIN Arnaud et Georges) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC D'AVENOS (CHAMPOUSSIN Arnaud et Georges) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC D'AVENOS (CHAMPOUSSIN Arnaud et Georges) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le - 1 AOUT 2018

2018 - 536 /

**Avenant n°1 à la convention entre la préfecture des Alpes-Maritimes
et
la personne morale SELARL LUDOVIC LETELLIER
pour son intervention au local de rétention administrative de Nice**

Conformément aux dispositions de l'article R. 553-14-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les étrangers maintenus dans les locaux de rétention administrative peuvent bénéficier du concours d'une personne morale, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention conclue par le préfet. Dans chaque local de rétention, ce concours est assuré par une seule personne morale.

Conformément à ces dispositions, il est convenu :

Article 1^{er} : Objet du présent avenant

L'objet de cet avenant n°1 est de procéder à la modification de l'article 3 de la convention entre la préfecture des Alpes-Maritimes et la personne morale SELARL LUDOVIC LETELLIER pour son intervention au local de rétention administrative de Nice en date du 13 décembre 2017. Cet article 3 est modifié comme suit :

Pour assurer sa mission, « la personne morale SELARL LUDOVIC LETELLIER propose au préfet des Alpes-Maritimes, une liste de personnes bénévoles ou salariées de la personne morale susceptibles d'intervenir dans le local de rétention mentionné à l'article 1.

L'accès au local de rétention administrative des représentants de la personne morale est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par le préfet des Alpes-Maritimes sur proposition de la personne morale concernée par la présente convention.

LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES PROPOSEES : Maître Caroline LE LIEVRE en lieu et place de Maître Emmanuelle VIAL.

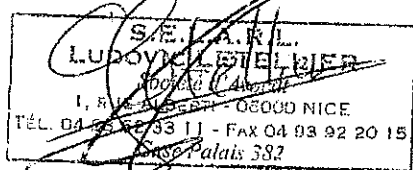
.../...

Article 2 : entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant n°1 entre en vigueur à compter du

- 1 AOUT 2018

Pour la SARL Ludovic Letellier



Ludovic LETELLIER

La Secrétaire générale de la
préfecture des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters.

Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC Grasse Intermarche refus.....	2
CDAC ordre jour Cannes ext. Ens.Com hotel J.W Marriott.....	5
Economie agricole.....	6
AP 2018.142 Aut. Tirs DS Loup Gaec D Avenos.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
DRIM.....	10
Eloignement Contentieux Sejour.....	10
Avnt 1 2018.536 Conv.pref.AM et PM selarl Ludovic Letellier.....	10

Index Alphabétique

AP 2018.142 Aut. Tirs DS Loup Gaec D Avenos.....	6
Avnt 1 2018.536 Conv.pref.AM et PM selarl Ludovic Letellier.....	10
CDAC Grasse Intermarche refus.....	2
CDAC ordre jour Cannes ext. Ens.Com hotel J.W Marriott.....	5
D.D.T.M.....	2
DRIM.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10